|  |  |
| --- | --- |
| R. c. Daigle | 2024 QCCQ 3083 |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | |
|  | | | | | |
| CANADA | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | |
| DISTRICT DE | | | QUÉBEC | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | |
| N°: | | 200-01-246096-212 | | | |
|  | |  | | | |
|  | |  | | | |
|  | | | | | |
| DATE : | 8 juillet 2024 | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
|  | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | L’HONORABLE | THOMAS JACQUES, J.C.Q. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
|  | | | | | |
| SA MAJESTÉ LE ROI | | | | | |
| Poursuivant | | | | | |
|  | | | | | |
| c. | | | | | |
| NICOLAS DAIGLE (001)  MASSIMO SICILIANO (002) | | | | | |
| Co-accusés | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
|  | | | | | |
| **DÉCISION SUR LA PEINE[[1]](#footnote-1)** | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | |
| **MISE EN GARDE : Une ordonnance limitant la publication a été prononcée en vertu de l’article 486.4 C.cr. afin d’interdire la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d’établir l’identité de la victime ou d’un témoin.** | | | | | |

**1. CONTEXTE**

1. Les co-accusés, Nicolas Daigle et Massimo Siciliano, sont conjointement accusés de différents chefs d’accusation en lien avec des événements survenus à Lac-Beauport dans la nuit du 6 juin 2021. Le 11 octobre 2023, au début de leur procès prévu pour une durée de 11 jours, les co-accusés enregistrent des plaidoyers de culpabilité.
2. Après l’examen de la validité des plaidoyers par le Tribunal, Nicolas Daigle est déclaré coupable d’un chef d’agression sexuelle (art. 271 a) C.cr.), d’un chef de production subreptice d’un enregistrement visuel dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée (art. 162 (1)(5)a) C.cr.) ainsi que d’un chef de rendre accessible un enregistrement obtenu dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée (art. 162 (4)(5)a) C.cr.).
3. De son côté, Massimo Siciliano est déclaré coupable d’un chef d’agression sexuelle (art. 271 a) C.cr.).
4. Au soutien des plaidoyers de culpabilité, les parties produisent une trame factuelle au dossier de la Cour. Ce document est signé personnellement par les co-accusés ainsi que par les avocats concernés. Le Tribunal estime opportun de reproduire ici cette trame factuelle dans son intégralité :
5. La plaignante, X, est une employée de l’Hôtel Entourage sur le Lac à Lac-Beauport (ci-après « L’Entourage »);
6. L’équipe de hockey des Tigres de Victoriaville séjournait à l’Entourage depuis environ un mois au moment des évènements;
7. Le 5 juin 2021, les Tigres de Victoriaville ont remporté la Coupe du président et fêtaient la victoire à l’Entourage. Ce jour-là, X travaille à l’Entourage jusqu’à 22 h 30;
8. X a été invitée par certains joueurs des Tigres de Victoriaville à venir fêter avec eux après son quart de travail, celle-ci décline dans un premier temps, car cela est contraire aux règlements de son employeur;
9. Après son quart de travail, X se dirige vers la résidence de l’une de ses amies pour y passer la soirée;
10. Vers 22 h 15, Nicolas Daigle et X ont des conversations via la plateforme Instagram. Plus tard, Nicolas Daigle l’invite à le rejoindre dans le stationnement de l’hôtel. Outre des contacts nécessaires dans le cadre de l’emploi de X, Nicolas Daigle et celle-ci n’ont pas eu d’autres échanges;
11. X, accompagnée de deux de ses amies, se rend au stationnement de l’hôtel pour voir Nicolas Daigle. Ce dernier demande alors à X de revenir dormir avec lui, mais comme elle travaille le lendemain, elle décline l’offre;
12. Avant de quitter, X et Nicolas Daigle s’embrassent de façon consensuelle;
13. Plus tard dans la nuit, soit le 6 juin 2021 vers 1 h 30, X reçoit plusieurs messages sur la plateforme Instagram de la part de Nicolas Daigle qui lui demande de venir le rejoindre. X accepte et se rend à l’Entourage;
14. Une fois dans le stationnement de l’hôtel, X écrit à Nicolas Daigle pour lui demander s’il est seul dans sa chambre;
15. Nicolas Daigle répond qu’il est avec un ami, il lui demande si la présence de son ami la dérange et si elle préférait être seule avec lui;
16. X lui répond qu’elle veut être seule avec lui à quelques reprises et elle refuse par écrit une relation sexuelle à trois. Nicolas Daigle lui assure alors qu’il sera seul;
17. Toujours dans cet échange, X fait état de certaines préoccupations, soit le fait qu’elle doive dormir là et ne peut pas être vue en raison des règlements de l’Entourage;
18. Lorsque X ouvre la porte de la chambre d’hôtel, Massimo Siciliano est présent ainsi que Nicolas Daigle;
19. X ne connaît pas Massimo Siciliano;
20. Malgré les demandes répétées pour que Nicolas Daigle soit seul et son refus explicite à une activité sexuelle à trois, Massimo Siciliano demande à X si « ça lui dérange qu’ils soient deux ». X se sent prise au piège et répond « non »;
21. Dès sa réponse donnée, Massimo Siciliano déshabille la plaignante rapidement. Aucune autre mesure n’a été prise pour s’assurer du consentement de la plaignante;
22. Ainsi, les accusés reconnaissent, étant entre autres en état d’ébriété, ne pas avoir pris les mesures raisonnables afin de s’assurer du consentement valable de cette dernière;
23. Tout au long de la relation sexuelle avec les deux accusés, X fait ce qu’on lui demande, mais n’a aucun plaisir et ne donne aucun accord verbal durant l’acte;
24. D’ailleurs, dans les heures qui suivent l’agression sexuelle, les accusés ont une conversation où ils reconnaissent qu’elle ne semblait pas aimer ça;
25. Durant l’agression, il y a notamment pénétration simultanée, anale et vaginale, par les deux accusés;
26. À un moment durant l’activité sexuelle, malgré que X ait exprimée son refus clair à être filmée, Nicolas Daigle la filme alors qu’elle a une relation sexuelle avec Massimo Siciliano, et ce, à leur insu;
27. Les accusés et X se retrouvent tous trois dans la chambre pour une durée d’environ quarante minutes et aucun condom n’est utilisé durant l’évènement;
28. À un moment, Nicolas Daigle quitte la chambre et laisse X seule avec Massimo Siciliano;
29. Pendant ce temps, Nicolas Daigle était redescendu à la fête avec l’équipe de hockey. Celui-ci exhibe le [sic] vidéo pris [sic] plus tôt, dans la salle de conférence où ont lieu les festivités, à quelques personnes, soit des membres de l’équipe de hockey et un entraîneur. Une employée de l’Entourage qui est en service ce soir-là intervient. Elle demande et s’assure que le [sic] vidéo soit effacé [sic], ce que fait Nicolas Daigle;
30. Durant l’absence de Nicolas Daigle, Massimo Siciliano souhaite continuer les rapports sexuels avec X. À quelques reprises, X lui mentionne que ça ne lui tente plus et qu’elle est fatiguée. Massimo Siciliano insiste néanmoins et poursuit la relation sexuelle. Après quelques minutes, X se lève et se dirige à la salle de bain, où elle se met à pleurer. Massimo Siciliano constate alors la situation, quitte la chambre et la laisse seule;
31. X n’a jamais consenti à une relation sexuelle avec les deux accusés, ni à la relation sexuelle avec Massimo Siciliano;
32. C’est seulement le lendemain que X apprendra l’existence du [sic] vidéo;

**2. PREUVE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

1. À la suite des déclarations de culpabilité, une audience sur la détermination de la peine est fixée. Lors de cette audience, une preuve est présentée.

**La victime**

1. En poursuite, le premier et seul témoin entendu est la victime. Elle fait la lecture d’un document qu’elle a rédigé à titre de déclaration de la victime sur les conséquences du crime, produit au dossier de la Cour sous la cote SP-1[[2]](#footnote-2).
2. Lors de ce témoignage, la victime déclare d’emblée qu’elle avait 17 ans et qu’elle était vulnérable au moment des événements, utilisant l’expression « la sardine idéale pour leur filet à poisson ». Elle témoigne être tombée dans un piège et s’être longtemps sentie responsable de s’être trouvée dans cette situation. Elle s’est culpabilisée et cherchait à banaliser la gravité des événements. Elle affirme que son désir initial était que personne ne sache ce qui s’est passé la nuit du 6 juin 2021 et que, n’eût été du support de ses parents, elle ne se serait pas retrouvée devant une policière « tremblante comme une petite feuille au vent ».
3. La victime témoigne que les mois qui ont suivi ont été extrêmement éprouvants au niveau psychologique. Elle déclare : « L’inconnu nourrit la spéculation et la spéculation nourrit l’anxiété ». Elle réfère notamment aux sorties médiatiques, à la peur, à la culpabilité, aux allusions, aux rumeurs et à la tristesse. Elle exprime la colère ressentie lorsque, grugée par l’angoisse depuis trop longtemps, elle apprend le jour du procès que les accusés vont plaider coupable. Elle ressent alors que les co-accusés ont exercé un contrôle sur elle une deuxième fois.
4. La victime fait également référence à d’autres répercussions des infractions commises. Son parcours académique a été impacté et retardé. Un malaise profond l’envahit à la vue d’une patinoire. Elle ressent de l’inconfort dans sa vie sexuelle. Elle souligne un profond mal-être qu’elle décrit de la façon suivante : « Mais surtout un état constant d’anxiété face au futur et d’angoisse face au passé ». Elle témoigne également des répercussions sur ses proches : parents, frère, sœur, grands-parents, amis, amoureux. Elle exprime de l’empathie pour les proches des co-accusés. Elle termine son témoignage en soulignant que, bien que les démarches judiciaires soient tumultueuses et sans promesse, la participation au processus judiciaire lui a permis de grandir et de se respecter et elle encourage toute démarche de dénonciation.

**Nicolas Daigle**

1. En défense, le premier témoin entendu est Nicolas Daigle. Il demeure chez son père avec son demi-frère et sa demi-sœur, qu’il considère comme frère et sœur. Il entretient de très bons liens avec ses parents. Les valeurs familiales sont importantes pour lui.
2. Le processus judiciaire a eu des répercussions sur les membres de sa famille. Notamment, sa demi-sœur a subi de l’intimidation en lien avec les accusations et a dû changer d’école. Il déclare vivre avec beaucoup de regrets et de honte. Il est conscient que sa famille est affectée par les événements, ce qui le touche particulièrement. La honte et les regrets qui l’habitent lui causent également des difficultés à faire face au public.
3. Nicolas Daigle témoigne de son parcours académique adapté à la pratique du hockey de haut niveau. Dès le niveau secondaire 3, il fréquente une école à l’extérieur de la municipalité où il réside. Dès le niveau secondaire 4, il demeure en pension, car il fréquente une école de Lévis.
4. À la suite de son parcours secondaire, il participe au camp de sélection du club de hockey des Tigres de Victoriaville, où il obtient un poste au sein de l’équipe. Il s’inscrit au Cégep de Victoriaville dans un programme de Sciences de la nature / profil santé. À l’automne 2021, il effectue un changement de programme académique. Cependant, le dépôt des accusations criminelles en octobre 2021 suscite de la honte, du stress et de l’anxiété. Il est incapable de poursuivre sa session académique.
5. À partir de l’hiver 2022, il s’inscrit dans un autre établissement collégial, qui lui permet de poursuivre son parcours scolaire à distance. Il fréquente toujours cet établissement à l’automne 2022 pour terminer ses cours de base en vue d’entrer à l’université. À l’hiver 2023, il s’inscrit au Cégep de Thetford-Mines, ne souhaitant plus poursuivre son parcours collégial de façon virtuelle.
6. À l’automne 2023, alors que l’audition de requêtes préliminaires ainsi que le procès sont fixés, il ne s’inscrit pas dans un établissement d’enseignement car il souhaite se concentrer sur le processus judiciaire. À l’hiver 2024, il termine un cours collégial pour obtenir son diplôme d’études collégiales et entame un certificat en planification financière à l’Université Laval. Il projette d’entamer un baccalauréat en administration des affaires à HEC Montréal, où il a été accepté, à compter de l’automne 2024. Plusieurs pièces sont produites au dossier de Cour pour appuyer le témoignage de Nicolas Daigle sur son parcours académique.
7. Nicolas Daigle témoigne également sur son parcours sportif dans le hockey. Il débute dès l’âge de 4 ans. Il change d’école dès secondaire 2 en lien avec cette passion. Dès 2018, il mandate un agent de joueur pour le représenter. Alors qu’il fréquente des programmes sports-études en hockey, il est repêché par l’équipe de l’Océanic de Rimouski en 2018. Durant la période des Fêtes, il est échangé aux Tigres de Victoriaville. De janvier à mars 2019, il joue quatre matchs avec cette équipe alors qu’il termine son parcours secondaire. À l’automne 2019, il fait sa place dans l’équipe et entreprend sa première saison complète dans la *Ligue de hockey junior majeur du Québec* (ci‑après *LHJMQ*)[[3]](#footnote-3).
8. En tant que membre des Tigres de Victoriaville, il reconnaît avoir bénéficié d’ateliers de sensibilisation portant sur le consentement, offerts par la *LHJMQ*, à chaque début de saison. Il a notamment visionné une vidéo en lien avec la question du consentement sexuel. L’équipe bénéficiait également du support d’un policier-parrain pour toutes questions liées aux drogues, à l’alcool, au sexe et aux réseaux sociaux.
9. En 2021, il est approché par trois équipes de la *Ligue nationale de hockey* (*LNH*) mais ne sera pas sélectionné lors du repêchage de juin 2021. Il est néanmoins invité par une équipe à participer à un camp. Deux semaines avant le début de ce camp, il est cependant informé qu’il n’est plus bienvenu en raison du dépôt des accusations criminelles. Ces dernières l’empêchent également de se joindre à l’équipe de l’Université de Moncton, au niveau universitaire, ou de jouer au niveau professionnel en Ukraine.
10. Il témoigne que jouer au hockey au niveau professionnel a longtemps constitué un rêve pour lui, qu’il considérait comme réaliste. Les gestes posés, qu’il regrette, font en sorte que ce rêve est désormais inaccessible.
11. Nicolas Daigle témoigne de son implication bénévole. Il s’est impliqué pour différentes causes caritatives, souvent en lien avec le sport et la jeunesse. Entre autres, lorsque son frère a reçu un diagnostic de cancer, il a organisé une campagne de financement permettant de remettre 15 000 $ à l’organisme *Leucan*.
12. Il a également reçu différentes bourses, notamment en lien avec son implication communautaire.
13. Depuis le mois de novembre 2021, il occupe un emploi dans une ferme/érablière où il effectue différentes tâches d’entretien. Il y travaille à temps plein durant la période estivale et à temps partiel durant l’année scolaire.
14. Depuis le mois de février 2024, il a entamé un suivi psychologique à la suite d’une recommandation effectuée par Mme Isabelle Crouzet, psychologue. Ce suivi vise notamment à travailler les notions d’affirmation de soi, de consentement sexuel et d’estime de soi. Il manifeste l’intention de poursuivre ce suivi. De manière volontaire, depuis les événements, il a fait la lecture de deux livres à propos du comportement des hommes et des bonnes conduites sexuelles[[4]](#footnote-4).
15. Les conclusions du rapport préparé par Mme Crouzet sont produites en preuve[[5]](#footnote-5). Selon la combinaison des résultats obtenus à deux outils statistiques[[6]](#footnote-6), le risque de récidive sexuelle de Nicolas Daigle se classe au deuxième niveau de risque standardisé, en partant du plus faible, sur les cinq niveaux de risque existants. Les résultats obtenus aux échelles classent Nicolas Daigle dans une catégorie de risque de récidive sexuelle « faible ».
16. Depuis mars 2023, il a une conjointe qui est aux études à l’UQAM. Ils projettent de cohabiter dans un appartement à partir de l’automne 2024.
17. Nicolas Daigle a rédigé une lettre d’excuse à l’attention de la victime, dont il fait la lecture à l’audience[[7]](#footnote-7). De manière sentie, il présente ses excuses et se déclare entièrement désolé. Il souligne que la victime n’est pas responsable de la situation dont il s’attribue l’entière responsabilité.
18. Nicolas Daigle termine son témoignage en déposant une multitude de lettres d’appui obtenues à son initiative[[8]](#footnote-8). Ces lettres proviennent notamment de ses parents, de sa conjointe, de son employeur, de personnes l’ayant accueilli en pension, de son agent et d’amis. Ces lettres décrivent Nicolas Daigle comme une personne respectueuse, travaillante, serviable, enjouée et attachée aux valeurs familiales.

**Massimo Siciliano**

1. Massimo Siciliano témoigne également à l’audience sur la détermination de la peine. Il demeure chez ses parents qui possèdent une entreprise familiale. Il travaille pour l’entreprise familiale quelques fois par semaine.
2. Au moment des événements reprochés, il est âgé de 18 ans. En juin 2021, il a une copine, étudie à temps plein et joue au hockey pour l’équipe des Tigres de Victoriaville. Sa vie est alors centrée sur le hockey et ses études. Il déclare que jouer dans la *LHJMQ* implique de faire des sacrifices. Il démontre du sérieux et de la discipline, autant à l’école que dans ses entraînements et son alimentation. Il ne boit pas beaucoup d’alcool et fréquente peu les bars.
3. Aujourd’hui âgé de 21 ans, il a une copine depuis novembre 2023 et étudie à temps plein. En plus de ses études et de son travail, il s’entraîne de cinq à six fois par semaine même s’il ne joue plus au hockey. Ses habitudes de consommation d’alcool et de fréquentation des bars n’ont pas changé. Il n’a pas d’antécédents judiciaires et est confronté pour la première fois au système de justice criminel.
4. Il témoigne de son parcours scolaire. Il fréquente des programmes sports-études hockey durant son cours secondaire. Il est repêché par les Tigres de Victoriaville à 17 ans. Il entreprend son cursus collégial au Cégep de Victoriaville[[9]](#footnote-9). Il reçoit le prix joueur-étudiant dans la catégorie Éthique de travail en 2020-2021, remis par les Tigres de Victoriaville, et est finaliste pour l’obtention d’un autre honneur[[10]](#footnote-10).
5. À la suite du dépôt des accusations, il est suspendu indéfiniment par la *LHJMQ*. En janvier 2022, il s’inscrit au Cégep de Terrebonne, pour des raisons de proximité de son domicile. À l’automne 2022, il s’inscrit à la *John Molson School of Business* de l’Université Concordia. Ses résultats scolaires sont au-dessus de la moyenne et, en septembre 2023, il est invité à joindre le *Honour group in finances*. Toutefois, suite au plaidoyer de culpabilité, il est informé par l’Université qu’il ne peut plus participer à ses cours en présence. Il souhaite faire carrière en finances comme son père.
6. Il témoigne de son cheminement au niveau du hockey. Il débute dès l’âge de trois ans et joue dans toutes les catégories jusqu’au hockey junior majeur. Il déclare que le hockey constitue pour lui une école de vie qui lui a inculqué notamment la discipline, la capacité de performer sous pression et la confiance en lui. Lorsqu’il joue au niveau junior majeur, il a l’ambition de jouer au niveau professionnel, dans la Ligue nationale de hockey ou en Europe. Il n’a pas pu poursuivre ce projet suite au dépôt des accusations. Il n’a pu se joindre non plus à l’équipe de hockey de l’Université McGill, en raison du processus judiciaire en cours.
7. Il reconnaît avoir suivi une formation donnée par les Tigres de Victoriaville portant sur le consentement. Cette formation inclut le visionnement d’une vidéo faisant une analogie avec une tasse de thé. Il a suivi cette formation annuellement, lors des deux années où il a joué pour cette équipe.
8. Massimo Siciliano témoigne de la réalité et du quotidien des joueurs durant la pandémie de COVID-19. Il produit différentes lettres d’appui provenant de personnes l’ayant accompagné durant cette période de sa vie[[11]](#footnote-11).
9. Il témoigne de l’impact du processus judiciaire et de sa médiatisation. Étant donné que sa vie tourne autour du hockey, son monde s’écroule. Ce grand choc entraîne une perte d’intérêt. Il se fait intimider à son retour au Cégep et reçoit des menaces de mort. Ses parents et son frère se font déranger à leur travail.
10. Il accepte la trame factuelle sans réserve. Il décrit sa conduite comme immature. Il déclare qu’il n’a pas pensé aux autres et qu’il n’a pensé qu’à lui. Il se sent terriblement mal face à la victime et à la famille de cette dernière qui ont subi de lourdes conséquences. Il a de la difficulté à accepter les lourdes conséquences vécues également par sa famille.
11. Cette expérience, qu’il qualifie de pire de toute sa vie, constitue une leçon pour lui. Il déclare qu’on ne le reverra plus devant les tribunaux en matière criminelle. Il affirme s’assurer dorénavant du consentement, en ajoutant qu’il « n’accepte plus l’ambiguïté ».
12. Il exprime des remords et se dit sincèrement désolé face à la victime et sa famille.
13. Le témoin suivant est Marc-André Lamontagne. Il est psychologue et témoigne à titre de témoin expert en évaluation et gestion de risque de récidive criminelle. Il a de nombreuses qualifications et possède une expertise en matière de délinquance sexuelle. Il rencontre Massimo Siciliano à la demande de son avocat.
14. Il utilise une approche actuarielle pour évaluer M. Siciliano, approche qu’il considère la plus probante au niveau scientifique. L’historique sexuel de M. Siciliano est sans particularités. Au niveau de sa personnalité, Massimo Siciliano présente certaines caractéristiques s’apparentant à des traits narcissiques, mais l’expert considère qu’il semble plutôt adapté. L’expertisé se soucie de son image, mais cette tendance n’est pas suffisamment marquée pour démontrer des problèmes significatifs. En fonction des différents outils d’évaluation utilisés, le risque de récidive est considéré comme soit très faible ou en bas de la moyenne. Le niveau de risque de récidive sexuel standardisé est considéré sous la moyenne des délinquants sexuels. Compte tenu de son âge, l’expert mentionne que Massimo Siciliano ne peut obtenir un risque de récidive plus faible.
15. Au final, l’expert identifie peu de facteurs de risque et n’identifie pas de facteurs indiquant un risque de récidive à long terme.
16. L’expert recommande néanmoins un suivi spécialisé particulièrement sur la notion de consentement. Il estime également qu’une sensibilisation supplémentaire pourrait être souhaitable concernant la notion de célébrité et de rapport à l’autorité.

**3. POSITIONS DES PARTIES**

**3.1 Le poursuivant**

1. Le poursuivant souligne la gravité des gestes commis et la présence de plusieurs facteurs aggravants dans cette affaire, dont la dimension collective de l’agression sexuelle, le niveau d’atteinte à l’intégrité physique et sexuelle de la victime, l’influence significative exercée sur la victime, la vulnérabilité de celle-ci ainsi que les conséquences importantes subies par la victime. Le poursuivant insiste que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être priorisés dans un tel cas. Le poursuivant estime que les gestes commis correspondent à la deuxième catégorie de peines infligées en matière d’agression sexuelle, selon les fourchettes établies dans l’affaire *Cloutier*[[12]](#footnote-12), reconnues par la Cour d’appel du Québec[[13]](#footnote-13). De façon plus précise, le poursuivant réclame l’infliction d’une peine de 36 mois de détention pour le chef d’agression sexuelle, autant pour Massimo Siciliano que pour Nicolas Daigle. Par ailleurs, le poursuivant suggère qu’une peine de 6 mois de détention soit infligée à Nicolas Daigle, tant sur le chef de production subreptice d’un enregistrement que sur le chef d’avoir rendu accessible cet enregistrement, à purger de manière consécutive à la peine infligée pour l’agression sexuelle. Afin de respecter les principes de totalité et de modération, le poursuivant suggère d’infliger une peine globale de 39 à 42 mois de détention à Nicolas Daigle. Le poursuivant considère que les peines proposées sont proportionnelles à la gravité des crimes commis et au degré de culpabilité morale des délinquants, en plus de refléter la compréhension actuelle des torts causés par des crimes d’ordre sexuels. Il soutient que certaines ordonnances obligatoires doivent être rendues, dont celle concernant le registre des délinquants sexuels.

**3.2 La défense**

1. Les deux co-accusés estiment que les faits reprochés correspondent plutôt à la première catégorie de peines infligées en matière d’agression sexuelle, selon les fourchettes établies dans l’affaire *Cloutier*[[14]](#footnote-14).
2. Nicolas Daigle, par la voix de ses procureurs, réclame une peine de détention à purger dans la collectivité. Il souligne le caractère punitif d’une telle peine, qui rencontre les principes d’individualisation et de proportionnalité. Il soutient que la grande médiatisation du dossier ne constitue pas une circonstance atténuante en soi, mais devrait néanmoins être considérée à titre de facteur pertinent. Il soumet que l’objectif de dissuasion spécifique est acquis et que la réinsertion sociale est déjà bien amorcée. Le quantum de la peine de détention à purger dans la collectivité est laissé à la discrétion du Tribunal, tout en soulignant qu’elle pourrait être assortie d’une probation avec suivi ainsi que l’imposition de services communautaires et/ou d’un don. L’ordonnance de se soumettre au registre des délinquants sexuels ne devrait pas s’appliquer.
3. Massimo Siciliano, par la voix de son procureur, insiste sur le principe d’individualisation de la peine. Bien qu’il reconnaisse que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent primer en l’espèce, il soutient que l’objectif de réinsertion sociale ne doit pas être écarté pour autant. De plus, il souligne le principe de modération face à un délinquant primaire. Il énonce la présence de plusieurs facteurs atténuants qu’il identifie. Il suggère l’infliction d’une peine de trois à six mois de détention, à purger dans la collectivité, assortie d’une ordonnance de probation avec suivi comportant l’imposition de services communautaires et d’un don. Il ne propose aucune ordonnance en vertu de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

**4. ANALYSE**

**A) Objectifs, principes et facteurs applicables en matière de détermination de la peine**

1. Le processus de détermination de la peine n’est pas une science exacte, mais plutôt un art délicat[[15]](#footnote-15). Elle est l’une des tâches les plus difficiles et les plus délicates de la fonction judiciaire. Trouver et appliquer la norme la plus juste et la plus équitable pour les co-accusés, tout en manifestant la réprobation sociale adéquate et en assurant la protection de la société est un exercice de pondération complexe puisqu’il tend à assurer un équilibre entre des valeurs qui, sans s’opposer, visent des objectifs différents[[16]](#footnote-16). L’analyse est discrétionnaire et dépendra souvent de variables subjectives.
2. La peine vise à la fois des objectifs punitifs et curatifs. Il s’agit d’un processus « intrinsèquement individualisé »[[17]](#footnote-17). Le Tribunal ne punit pas un crime, mais bien la personne qui l’a commis. Lors de cet exercice délicat, il faut pondérer différents facteurs qui reflètent tant la gravité objective du crime commis que sa gravité subjective[[18]](#footnote-18). Le Tribunal doit notamment tenir compte de la protection de la société, de la dénonciation, de la dissuasion et de la réhabilitation du contrevenant. Tel que l’enseigne la Cour suprême du Canada, la peine ne doit jamais être l’expression d’une vengeance[[19]](#footnote-19) :

[80]  […] En contexte criminel, par contraste, le châtiment se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d’une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité morale du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu’il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, le châtiment intègre un principe de modération; en effet, le châtiment exige l’application d’une peine juste et appropriée, rien de plus […].

1. La Cour suprême du Canada s’exprime ensuite ainsi :

[81]  […] La pertinence du châtiment et de la réprobation en tant qu'objectifs de la détermination de la peine fait bien ressortir que notre système de justice pénale n'est pas simplement un vaste régime de sanctions négatives visant à empêcher les conduites objectivement préjudiciables en haussant le coût que doit supporter le contrevenant qui commet une infraction énumérée.  Notre droit criminel est également un système de valeurs.  La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées.  En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le *Code criminel*.

1. Les principes et objectifs de la détermination de la peine se trouvent aux articles 718 et suivants du *Code criminel (*ci-après C.cr.*).* Le prononcé de la peine a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre par l’infliction d’une sanction juste visant à : dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes, dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions, l’isoler au besoin, conscientiser celui-ci des torts qu’il a causés, tout en favorisant sa réinsertion sociale.
2. Le législateur a prévu à l’article 718.1 C.cr. le principe fondamental en matière de détermination de la peine, qui prévoit que la peine doit être proportionnelle à la gravité des infractions commises et au degré de responsabilité morale du délinquant.
3. De plus, le législateur a prévu à l’article 718.01 C.cr. que le Tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l’égard d’une personne âgée de moins de 18 ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d’un tel comportement.
4. Le législateur a également prévu à l’article 718.04 C.cr. que le Tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l’égard d’une personne vulnérable, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l’agissement à l’origine de l’infraction.
5. La peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration du crime et à la situation personnelle de l'accusé (art. 718.2 a) C.cr.).
6. Au niveau des facteurs qui doivent être considérés par la Cour, le législateur a prévu que constitue une circonstance aggravante la preuve que l’infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l’égard d’une personne âgée de moins de 18 ans (art. 718.2 a) (ii.1) C.cr.).
7. Le législateur a également prévu que constitue une circonstance aggravante la preuve que l’infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d’autorité à son égard (art. 718.2 a) (iii) C.cr.).
8. De plus, le législateur a prévu que constitue une circonstance aggravante la preuve que l’infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle (art. 718.2 a) (iii.1) C.cr.).
9. Le Tribunal doit également considérer le principe de l’harmonisation des peines (art. 718.2 b) C.cr.) qui prévoit que la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances similaires. Ce principe n'est toutefois pas absolu. La Cour d'appel du Québec enseigne que la similarité demeure une question de degré, dont l'analyse repose sur la nature des infractions en cause, la personnalité des délinquants et des circonstances comparables[[20]](#footnote-20).
10. Par ailleurs, faut-il le rappeler, les fourchettes de peine ne servent qu'à fournir un guide au Tribunal, qui doit individualiser la peine[[21]](#footnote-21).
11. Concernant le principe d’individualisation de la peine, notre Cour d’appel le décrit de la façon suivante dans un arrêt récent :

La détermination individualisée de la peine exige que les juges se posent la question qui suit : « Pour cette infraction, commise par ce délinquant, ayant causé du tort à cette victime, dans cette communauté, quelle est la sanction appropriée au regard du *Code criminel*? »[[22]](#footnote-22).

1. Le Tribunal a également l’obligation d’éviter l’excès de nature ou de durée dans l’infliction de peines consécutives (art. 718.2 c) C.cr.). De plus, des sanctions raisonnables autres que la privation de liberté et l'emprisonnement doivent être considérées lorsque les circonstances le justifient (art. 718.2 d) et e) C.cr.).
2. Récemment, dans l’arrêt *Friesen*[[23]](#footnote-23), la Cour suprême du Canada analyse le processus de détermination de peines qui reflètent et illustrent pleinement le caractère hautement répréhensible et la grande nocivité des infractions d’ordre sexuel commises contre les enfants. Le plus haut tribunal du pays précise que le fait de prendre en considération la nocivité des infractions d’ordre sexuel contre des enfants permet de veiller à ce que la peine reflète pleinement les « conséquences dévastatrices » que de tels crimes causent aux victimes, aux familles et aux collectivités. Cet arrêt invite les tribunaux à reconsidérer leur approche précédente à l’égard de la détermination de la peine en semblable matière.
3. La Cour suprême du Canada se prononce ainsi :

[89] Toutes les formes de violence sexuelle, y compris la violence sexuelle faite aux adultes, sont moralement blâmables précisément parce qu’elles comportent l’exploitation illicite par le délinquant de la victime — le délinquant traite la victime comme un objet et fait fi de sa dignité humaine. Comme l’a expliqué la juge L’Heureux-Dubé dans l’arrêt *L. (D.O.)*, « la question des agressions sexuelles contre les enfants est étroitement liée à celle des agressions sexuelles contre les femmes dans leur ensemble », justement parce que ces deux formes d’infractions d’ordre sexuel impliquent l’objectification sexuelle de la victime (p. 441). Au moment de la détermination de la peine, les tribunaux doivent accorder le poids qu’il convient aux attitudes sous-jacentes du délinquant, car celles-ci sont très pertinentes pour évaluer sa culpabilité morale et en ce qui a trait à l’objectif de dénonciation. [Références omises]

1. Après avoir établi les différents objectifs, principes et facteurs devant être considérés, le Tribunal doit maintenant procéder à l’examen des caractéristiques propres au présent cas.

**B) Gravité objective des infractions commises**

1. L’infraction d’agression sexuelle, poursuivie par acte criminel, est punissable d’un emprisonnement maximal de 10 ans[[24]](#footnote-24).
2. Suivant les modifications législatives apportées au *Code criminel* par la mise en vigueur du projet de loi C-5[[25]](#footnote-25) le 17 novembre 2022, la détention dans la collectivité est dorénavant une peine applicable pour l’infraction d’agression sexuelle dans la mesure où elle respecte les critères énoncés à l’article 742.1 C.cr. : 1) il s’agit d’une peine d’emprisonnement de moins de deux ans, (2) la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et, (3) elle est conforme à l’objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2 C.cr.
3. L’infraction de production subreptice d’un enregistrement visuel dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, poursuivie par acte criminel, est passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans[[26]](#footnote-26).
4. L’infraction de rendre accessible un enregistrement obtenu dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, poursuivie par acte criminel, est passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans[[27]](#footnote-27).

**C) Gravité subjective des infractions commises**

1. Dans l’arrêt *R*. c. *L. (J.-J.)*[[28]](#footnote-28), la Cour d’appel du Québec énumère une liste de facteurs permettant de mesurer la responsabilité pénale d’un délinquant concernant des infractions d’ordre sexuel. Le Tribunal estime opportun d’analyser ces facteurs.

La nature et la gravité intrinsèque des infractions se traduisant, notamment, par l'usage de menaces, violence, contrainte psychologique et manipulation, etc.

1. La preuve démontre qu’il s’agit d’un cas d’exploitation sexuelle à dimension collective[[29]](#footnote-29).
2. En plus de tromper la victime qui se présente dans une chambre d’hôtel où elle s’attend à ce que Nicolas Daigle soit seul, les contrevenants font preuve d’absence de considération à l’égard de l’adolescente. Dans les instants qui suivent son arrivée dans la chambre, elle est déshabillée rapidement par Massimo Siciliano. Tout au long de la relation sexuelle avec les deux contrevenants, la victime obtempère à leurs demandes. Elle ne ressent aucun plaisir et ne donne aucun accord verbal. Les contrevenants constatent son absence de plaisir[[30]](#footnote-30), mais poursuivent néanmoins l’agression sexuelle. Bien qu’elle ait manifesté son refus clair d’être filmée durant l’activité sexuelle, Nicolas Daigle fait fi de sa volonté exprimée et la filme à son insu durant une relation sexuelle avec Massimo Siciliano. Lorsque Nicolas Daigle quitte la chambre, la victime manifeste à Massimo Siciliano, à quelques reprises, que ça ne lui tente plus et qu’elle est fatiguée. Massimo Siciliano fait fi de sa volonté exprimée, insiste et poursuit la relation sexuelle. La séquence des événements démontre l’objectification de la victime, dans un contexte où les contrevenants assouvissent leurs désirs sexuels avec persistance et indifférence face au respect de la victime.
3. L’agression sexuelle à dimension collective inclut notamment une pénétration simultanée, anale et vaginale, par les deux contrevenants, comportant un degré d’atteinte élevé à l’intégrité physique et sexuelle de la victime. L’agression sexuelle comporte des relations sexuelles non-protégées avec pénétrations du pénis, posant des risques de maladie et de grossesse[[31]](#footnote-31).

La fréquence des infractions et l'espace temporel qui les contient

1. Il s’agit d’événements isolés qui s’inscrivent dans un contexte où les contrevenants célèbrent la victoire leur ayant permis de remporter la Coupe du Président de la *LHJMQ*.
2. L’agression sexuelle à dimension collective se produit durant une quarantaine de minutes. Par la suite, lors du départ de Nicolas Daigle de la chambre, l’agression sexuelle se poursuit par Massimo Siciliano. Le Tribunal conclut qu’il s’agit de gestes isolés qui se déroulent sur une période prolongée.

L'abus de confiance et l'abus d'autorité caractérisant les relations du délinquant avec la victime

1. Le Tribunal considère que le présent dossier démontre une situation d’abus de confiance. La trame factuelle révèle que la victime a initialement refusé une première invitation de certains joueurs des Tigres de Victoriaville à célébrer avec eux[[32]](#footnote-32), ainsi qu’une deuxième invitation de Nicolas Daigle à venir dormir avec lui[[33]](#footnote-33). Relancée par Nicolas Daigle qui l’invite de nouveau[[34]](#footnote-34), elle accepte finalement d’aller le rejoindre. Cependant, dans le stationnement de l’hôtel, elle tient à s’assurer que ce dernier est seul[[35]](#footnote-35). Lorsqu’elle apprend que Nicolas Daigle est avec un ami, elle lui communique, à quelques reprises, qu’elle veut être seule avec lui. Elle refuse spécifiquement une relation sexuelle à trois[[36]](#footnote-36). Avant de se rendre dans la chambre d’hôtel, elle reçoit l’assurance que Nicolas Daigle sera seul. Dans ces circonstances, le Tribunal est d’avis que les contrevenants ont abusé de la confiance de la victime en l’attirant dans la chambre d’hôtel par une forme de supercherie. Cette dernière exprime d’ailleurs être tombée dans un piège[[37]](#footnote-37).
2. Récemment, dans l’arrêt *Pierre*[[38]](#footnote-38), la Cour d’appel du Québec rappelait que les situations d’abus de confiance ne sont pas restreintes au « cas classique » mettant en cause un membre de la famille ou un enseignant. Elle précise que la relation de confiance établie entre un agresseur et une victime n’a pas non plus à être « forte » pour être prise en compte parmi les facteurs aggravants[[39]](#footnote-39).

Les désordres sous-jacents à la commission des infractions: détresse psychologique du délinquant, pathologie et déviance, intoxication, etc.

1. La preuve ne révèle pas que les contrevenants possèdent une quelconque pathologie, déviance ou problématique d’assuétude. Au moment de la commission des infractions, les contrevenants sont intoxiqués par l’alcool.

Les condamnations antérieures du délinquant: proximité temporelle avec l'infraction reprochée et nature des condamnations antérieures

1. Les deux contrevenants n’ont pas d’antécédents judiciaires.

Le comportement du délinquant après la commission des infractions: aveux, collaboration à l'enquête, implication immédiate dans un programme de traitement, potentiel de réadaptation, assistance financière s'il y a lieu, compassion et empathie à l'endroit des victimes (remords, regrets, etc.)

1. Les deux contrevenants enregistrent des plaidoyers de culpabilité au début d’un procès fixé pour 11 jours d’audience.
2. Lors de l’audience sur la détermination de la peine, Nicolas Daigle exprime des regrets sentis et de la honte face aux gestes commis. Il fait la lecture d’une lettre d’excuse rédigée à l’attention de la victime. Le risque de récidive sexuel est considéré faible. Il a récemment entamé un suivi psychologique.
3. De son côté, Massimo Siciliano exprime des remords et de la honte face aux répercussions des gestes commis. Il déclare être sincèrement désolé pour la victime et les membres de sa famille. Le risque de récidive sexuel est considéré faible. Un suivi spécialisé est néanmoins recommandé par l’expert ayant procédé à l’évaluation de la gestion du risque de récidive criminelle. Massimo Siciliano se dit disposé à participer à un tel suivi.
4. Le Tribunal conclut que les deux contrevenants présentent un potentiel de réadaptation fort positif.

Le délai entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité comme facteur d'atténuation selon le comportement du délinquant (âge du délinquant, intégration sociale et professionnelle, commission d'autres infractions, etc.)

1. Les contrevenants ont été déclarés coupables à la suite de l’enregistrement des plaidoyers de culpabilité le 11 octobre 2023, soit deux ans et quatre mois après la commission des infractions.
2. Ils n’ont commis aucune infraction durant cette période. Le processus judiciaire a mis fin à leur espoir de poursuivre leur carrière d’hockeyeur. Ils occupent un emploi et poursuivent leur parcours académique au niveau universitaire.

La gravité des atteintes à l'intégrité physique et psychologique de la victime, se traduisant, notamment, par l’âge, la nature et l'ampleur de l'agression, la fréquence et la durée, le caractère de la victime, sa vulnérabilité (déficience mentale ou physique), l'abus de confiance ou d'autorité, les séquelles traumatiques, etc.

1. Le témoignage de la victime révèle des atteintes importantes à son intégrité physique, psychologique et sexuelle. Il démontre également des répercussions au niveau de son parcours académique. Sa famille et ses proches ont également subi des conséquences de ces événements.
2. L’enregistrement vidéo de la victime comporte une atteinte à la vie privée et à la dignité de la victime[[40]](#footnote-40).
3. Conformément à son témoignage, la victime est en situation de vulnérabilité au moment des événements. À cet égard, la preuve révèle que la jeune victime est une employée de l’établissement hôtelier où les événements surviennent. Dans ces circonstances, elle ne peut célébrer avec les contrevenants selon les règlements de son employeur. Lorsqu’elle accepte de rejoindre Nicolas Daigle, envers qui elle a une attirance, elle lui communique ses préoccupations, car elle doit dormir sur place et ne peut être vue en raison des règlements de son employeur. Cette situation exacerbe sa vulnérabilité en limitant sa liberté d’action. Seule dans la chambre d’hôtel où se trouvent les deux contrevenants, le déséquilibre du rapport de force est manifeste. Par ailleurs, âgée de 17 ans, la victime est encore une adolescente. Dans l’arrêt *Bergeron*, la Cour d’appel du Québec s’exprime ainsi sur la vulnérabilité des adolescents :

Ces propos sont largement transposables aux adolescents qui, pour n'être plus des bambins, n'en sont pas moins, eux aussi, des personnes vulnérables, à une étape cruciale de leur développement personnel. Leur vulnérabilité réside souvent dans le fait qu'ils paraissent consentir, désirer, s'abandonner même aux abus perpétrés sur leur personne, ce qui en fait des victimes idéales, qui ne résistent pas à l'emprise qu'on exerce sur eux. On ne compte plus les adolescents ou adolescentes, par exemple, qui s'amourachent d'un professeur, d'un entraîneur ou autre personne faisant figure de mentor, et c'est précisément de cette attirance, qui accroît leur fragilité, que les adultes ne peuvent pas et n'ont pas le droit de profiter[[41]](#footnote-41).

[Nos soulignements]

1. Le présent dossier constitue une illustration malheureuse des propos de notre Cour d’appel.
2. Le Tribunal souligne d’ailleurs le courage dont la victime a fait preuve en participant au processus judiciaire et en se présentant à la Cour pour témoigner des conséquences des crimes subis. Elle démontre une grande force de caractère malgré toute sa fragilité. Elle livre un encouragement et un message d’espoir à toute victime de violence sexuelle.
3. Toujours au niveau de la gravité subjective, dans le cadre du processus d’individualisation de la peine, le Tribunal doit analyser les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant[[42]](#footnote-42).
4. À titre de facteurs atténuants, le Tribunal retient les éléments suivants :

* L’absence d’antécédents judiciaires des deux contrevenants;
* Le jeune âge des deux contrevenants – ces derniers étaient âgés de 18 ans au moment des événements et sont aujourd’hui âgés de 21 ans;
* Les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux contrevenants – bien que le Tribunal considère qu’il s’agit d’un facteur atténuant, son importance est amoindrie en raison de leur tardiveté. Tel que l’enseigne la Cour suprême du Canada : « Un plaidoyer enregistré à la dernière minute avant le procès ne mérite pas une aussi grande considération qu’un plaidoyer enregistré avec célérité »[[43]](#footnote-43). À cet égard, le témoignage de la victime relativement à l’angoisse du procès illustre les propos de la Cour suprême;
* Il s’agit d’événements isolés qui surviennent à une date unique;
* Les deux contrevenants expriment des regrets et de la compassion envers les torts causés à la victime et à ses proches – bien que le Tribunal retienne ce facteur atténuant pour les deux contrevenants, le Tribunal estime qu’il comporte une plus grande valeur pour Nicolas Daigle, dont la sincérité des regrets et des excuses exprimées est plus sentie et la reconnaissance des torts causés semble plus approfondie;
* Les deux contrevenants adoptent un mode de vie positif qui se traduit par une situation personnelle, familiale, conjugale, académique et professionnelle stable. Ils bénéficient du support de leur famille et de leur réseau social;
* Les deux contrevenants présentent un risque de récidive limité et sont enclins à s’investir dans des démarches de réhabilitation. Nicolas Daigle a d’ailleurs amorcé des démarches en ce sens.

1. À titre de facteurs aggravants, le Tribunal retient les éléments suivants :

* Les gestes commis par les deux contrevenants constituent un mauvais traitement d’une personne âgée de moins de 18 ans – art. 718.2 a) (ii.1) C.cr.;
* La vulnérabilité de la victime;
* Il s’agit d’un cas d’exploitation sexuelle à dimension collective[[44]](#footnote-44);
* Le degré d’atteinte élevé à l’intégrité physique et sexuelle de la victime[[45]](#footnote-45);
* Il s’agit de relations sexuelles non-protégées avec pénétrations du pénis[[46]](#footnote-46);
* Les gestes des deux contrevenants constituent un abus de confiance à l’égard de la victime – art. 718.2 a) (iii) C.cr. ;
* La durée et les circonstances de l’agression sexuelle qui démontrent la persistance des contrevenants et l’objectification sexuelle de la victime;
* L’atteinte à la vie privée et à la dignité de la victime[[47]](#footnote-47);
* Les conséquences importantes des crimes chez la victime ainsi que sur les membres de sa famille – art. 718.2 a) (iii.1) C.cr.

1. À titre de facteur pertinent, le Tribunal retient le faible écart d’âge entre la victime (17 ans) et les contrevenants (18 ans). Le Tribunal prend également en considération la couverture médiatique importante du dossier, liée notamment à la notoriété des contrevenants, qui a entraîné des répercussions négatives tant chez les contrevenants que chez la victime, ainsi que sur leur famille respective. Notons que la défense ne soutient pas, à dessein, que cette couverture médiatique est démesurée, abusive ou oppressive, au point de constituer un facteur atténuant[[48]](#footnote-48).
2. Par ailleurs, le Tribunal considère que l’intoxication volontaire des contrevenants constitue un facteur neutre dans les circonstances[[49]](#footnote-49).

**D) Responsabilité morale des contrevenants**

1. Au regard de l’ensemble des facteurs analysés précédemment, le Tribunal considère que la responsabilité morale des contrevenants est entière et élevée. Cette conclusion est notamment basée sur l’abus de confiance et la vulnérabilité de la victime, la gravité de l’atteinte à son intégrité physique et sexuelle, la persistance des contrevenants et leur indifférence face au respect de la victime et de sa volonté maintes fois communiquée, ainsi que sur l’importance des conséquences vécues par cette dernière.
2. Le Tribunal prend également en considération que la preuve démontre que les contrevenants ont reçu à deux reprises, soit annuellement, un atelier de sensibilisation offert par leur équipe de la *LHJMQ*, portant spécifiquement sur la notion de consentement.
3. Au niveau de l’infraction d’agression sexuelle, le Tribunal considère que la responsabilité morale de Massimo Siciliano est supérieure à celle de Nicolas Daigle. En effet, il impose sa présence bien que la victime ait exprimé son désir d’être seule avec Nicolas Daigle. Il initie l’agression sexuelle en déshabillant la victime dans les instants suivant son arrivée dans la chambre. Par ailleurs, à la suite du départ de Nicolas Daigle, il perpétue l’agression sexuelle en insistant auprès de la victime, qui lui avait pourtant communiqué à quelques reprises son désir d’y mettre fin. Les circonstances démontrent un degré de culpabilité morale fort élevé.
4. Par ailleurs, la responsabilité morale de Nicolas Daigle, qui est élevée au niveau de l’agression sexuelle, est exacerbée par la production d’un enregistrement vidéo de la victime, à son insu et à l’encontre de sa volonté exprimée de façon claire. Cet enregistrement vidéo est par la suite exhibé à quelques personnes, augmentant l’atteinte à la vie privée et à la dignité de la victime. Il a fallu l’intervention d’une employée de l’hôtel pour faire cesser cette diffusion préjudiciable. Les circonstances démontrent également un degré de culpabilité morale fort élevé.

**E) Principe de l’harmonisation de la peine**

1. Tel qu’abordé précédemment, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être priorisés en matière d’infraction commise à l’égard d’une personne âgée de moins de 18 ans[[50]](#footnote-50). Dans l’arrêt *Friesen*, la Cour suprême du Canada considère que ce choix du législateur de privilégier la dénonciation et la dissuasion pour les infractions d’ordre sexuel contre des enfants constitue une réponse sensée au caractère répréhensible de ces infractions et aux préjudices graves qu’elles causent[[51]](#footnote-51).
2. Une jurisprudence constante reconnaît également que les objectifs de dénonciation et de dissuasion se voient accorder un poids prédominant en matière d’agressions sexuelles commises sur des adultes[[52]](#footnote-52).
3. Néanmoins, la Cour suprême du Canada rappelle, dans l’arrêt *Bertrand Marchand*[[53]](#footnote-53), que la priorité accordée à ces objectifs ne permet pas d’écarter les autres objectifs de détermination de la peine[[54]](#footnote-54).
4. D’autre part, dans plusieurs arrêts récents, la Cour d'appel du Québec a cité à nouveau, en les approuvant[[55]](#footnote-55), les fourchettes de peine établies dans l'affaire *R.*c. *Cloutier*[[56]](#footnote-56). Elles sont décrites par les auteurs Parent et Desrosiers comme suit[[57]](#footnote-57) :

**i) Les sentences de moins de deux ans [les peines de plus courte durée]**: Ces sentences sanctionnent des gestes sexuels de peu de gravité et/ou survenus en de rares occasions et/ou sur une courte période de temps, commis à l’endroit d’une seule victime.

[…]

À toutes fins utiles, les sentences de moins de 24 mois d’emprisonnement ferme sont réservées aux infractions de moindre gravité, commises en de rares occasions ou au cours d’un épisode unique, généralement sur une seule victime.

[…]

**ii) Les sentences de 2 ans à 6 ans, avec une concentration importante des 3 à 4 ans [les peines de durée intermédiaire]** : Selon le juge Sansfaçon dans l’affaire *Cloutier*, la ligne médiane des peines pour crimes sexuels se situerait autour de 3 ans et demi. Ce commentaire, certes judicieux, émane de la lecture des jugements soumis par les procureurs afin d'asseoir leur suggestion de peine respective. Les trames factuelles des affaires soumises tendaient donc naturellement à s'approcher des faits de l'affaire *Cloutier*: pas de casier judiciaire, abus de confiance, de pouvoir et d'autorité, mais absence de violence directe (autre que celle inhérente à la nature de l'infraction). Dans ce contexte, les jugements de la Cour d'appel confirment ce seuil.

[…]

Loin d’être réservées aux agressions multiples s’échelonnant sur une longue période de temps, les peines de durée intermédiaire s’appliquent également à « des infractions sexuelles graves comportant un abus de confiance ou d’autorité, mais en l’absence d’antécédents judiciaires et de violence extrinsèque à l’infraction ».

[…]

Les peines de 30 mois d’emprisonnement infligées dans les cas d’agression unique commise sur des adultes et comportant des circonstances aggravantes se rapportant au crime ou au degré de responsabilité du délinquant sont fréquentes.

[…]

**iii) Les sentences de 7 à 13 ans [les peines de plus longue durée]** : Le juge Sansfaçon note que « les sentences de 7 à 13 ans ont été imposées en raison de circonstances particulières de violence, au-delà des gestes sexuels et/ou de la présence d'antécédents judiciaires et évidemment en relation avec des infractions comportant une gravité objective [élevée] ».

[Références omises]

1. Bien que les fourchettes de peines soient des guides utiles, elles ne sont pas contraignantes, le Tribunal devant respecter son devoir d’infliger une peine proportionnelle[[58]](#footnote-58).
2. Dans le cadre de l’analyse du principe de l’harmonisation des peines, le Tribunal a considéré l’ensemble de la volumineuse jurisprudence soumise par les parties[[59]](#footnote-59). Bien que les affaires soumises se distinguent du présent dossier à plusieurs égards, l’exercice de comparaison des peines rendues en semblable matière, en fonction des circonstances propres et des facteurs retenus dans chaque cas, demeure un exercice utile.
3. Après l’analyse de la gravité subjective de l’agression sexuelle commise et des nombreux facteurs retenus par le Tribunal à titre de circonstances atténuantes et aggravantes, le Tribunal considère qu’une peine de durée intermédiaire est requise en l’espèce. Il s’agit d’un cas d’abus sexuel grave, commis lors d’une séquence unique d’événements par deux contrevenants n’ayant pas d’antécédents judiciaires, comportant une agression sexuelle à dimension collective incluant de graves atteintes à l’intégrité physique et sexuelle d’une victime vulnérable, dans un contexte d’abus de confiance et d’objectification sexuelle d’une adolescente, mais en l’absence de violence extrinsèque à l’infraction.
4. Dans le présent dossier, les nombreux facteurs aggravants identifiés ont un poids déterminant. En l’espèce, même si les contrevenants sont sans casier judiciaire, qu’ils participent activement à la société, qu’ils bénéficient d’une situation personnelle stable et qu’ils bénéficient du support de leur famille et de leur réseau social, l’incarcération s’impose puisque les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent prévaloir, sans toutefois omettre de considérer les autres objectifs.
5. Concernant l’objectif de dénonciation, la Cour d’appel du Québec s’exprime ainsi dans l’arrêt *Lemieux*[[60]](#footnote-60) :

[96] La dénonciation n’est pas qu’un concept flou, aux pourtours incertains. Au contraire, la société en comprend très bien la signification puisqu’elle « est l’expression de la condamnation par la société du comportement du délinquant ». Une telle réprobation « représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel ». Or, « le besoin de dénonciation est intimement lié à la gravité de l’infraction ». Plus l’ensemble des circonstances de l’infraction est grave, plus la dénonciation s’impose et, dans le but de limiter la prolifération de telles infractions, l’objectif de dénonciation « témoigne du rôle de communication et d’éducation du droit ».

[97] Il est donc nécessaire que la dénonciation soit exprimée lorsque les circonstances l’exigent, comme en l’espèce, en tenant compte de l’abus de confiance, de l’atteinte grave à l’intégrité physique, psychologique et émotionnelle de la victime, de même que de son état de grande vulnérabilité au moment de l’agression.

[Références omises]

1. Bien que les faits constitutifs de l’infraction dans l’arrêt *Lemieux* se distinguent de ceux de la présente affaire, ces propos de notre Cour d’appel s’appliquent intégralement au présent dossier.
2. En concluant que les circonstances du présent dossier exigent de donner préséance à la dénonciation et à la dissuasion, le Tribunal n’exclut pas pour autant les autres objectifs de la peine ni les facteurs pertinents.
3. La preuve démontre que les objectifs de dissuasion spécifique, de réinsertion sociale et de responsabilisation sont en bonne voie. Néanmoins, l’objectif de dénoncer la violence sexuelle et le voyeurisme ainsi que le tort important causé à la victime pèsent lourd, en plus de l’objectif de dissuasion générale[[61]](#footnote-61). De plus, le principe de l’harmonisation des peines milite en faveur d’une peine d’incarcération de durée intermédiaire.
4. Au regard des circonstances de la présente affaire, comportant une agression sexuelle à dimension collective incluant de graves atteintes à l’intégrité physique et sexuelle d’une victime vulnérable, dans un contexte d’abus de confiance et d’objectification sexuelle d’une adolescente dont la volonté communiquée est maintes fois ignorée au profit de l’assouvissement des désirs des contrevenants, le Tribunal conclut qu’il s’agit d’un cas « où la nécessité de dénoncer est si pressante que l’incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l’égard du comportement du délinquant »[[62]](#footnote-62).

**F) Peines consécutives et principe de totalité**

1. À la suite des plaidoyers de culpabilité enregistrés, Nicolas Daigle a été déclaré coupable de trois infractions criminelles. Le Tribunal doit donc déterminer si ces infractions entraînent l’infliction de peines concurrentes ou consécutives.
2. Cette décision relève de la discrétion du juge[[63]](#footnote-63). Il demeure qu’en principe, les crimes constituant des transactions criminelles distinctes entraînent, sous réserve du principe de la totalité, des peines consécutives[[64]](#footnote-64).
3. En l’espèce, bien que l’enregistrement vidéo ait été produit dans la chambre d’hôtel à l’insu de la victime, la preuve démontre que Nicolas Daigle retourne ensuite à la fête avec l’équipe de hockey où il exhibe la vidéo dans la salle de conférence où ont lieu les festivités, à des membres de l’équipe et un entraîneur.
4. Si, dans l’arrêt *Jarvis*, la Cour suprême reconnaît que « l’enregistrement présente une menace plus grande à la vie privée et à l’intégrité sexuelle que la simple observation »[[65]](#footnote-65), la diffusion d’un tel enregistrement exacerbe le degré d’atteinte à la vie privée et à la dignité de la victime, facteur aggravant dont le Tribunal doit tenir compte.
5. Dans les circonstances de la présente affaire, il ne s’agit pas d’infractions étroitement liées au point de constituer un incident criminel unique[[66]](#footnote-66). Le Tribunal considère plutôt que les infractions en matière de voyeurisme constituent des infractions criminelles distinctes entraînant l’infliction de peines consécutives. Le Tribunal doit néanmoins s’assurer que la peine globale imposée respecte le principe fondamental de la proportionnalité de la peine, ce qui implique qu’elle ne surpasse pas la culpabilité globale du contrevenant et qu’elle demeure juste et appropriée.

**G) Principe de modération**

1. Le Tribunal est pleinement conscient qu’en vertu du principe de modération, l’incarcération d’un délinquant primaire ne doit être envisagée que si aucune autre peine n’est appropriée[[67]](#footnote-67).
2. Cependant, tel que le rappelle la Cour d’appel du Québec :

[43] Cela dit, « la réalisation de l’important objectif de modération dans le recours à l’incarcération » ne doit pas se faire « à n’importe quel prix ». Comme l’explique le juge Lamer dans l’arrêt Proulx : « pour décider si les circonstances ‘‘justifient’’ des sanctions moins contraignantes ou si des sanctions substitutives sont ‘‘justifiées’’, il faut prendre en compte les autres principes de détermination de la peine visés aux art. 718 à 718.2 »[[68]](#footnote-68).

[Références omises]

1. La prise en considération des objectifs, principes et facteurs applicables en matière de détermination de la peine visés aux articles 718 à 718.2 C.cr. amène le Tribunal à conclure qu’une sanction moins contraignante que l’incarcération n’est pas justifiée dans le cas des contrevenants, au regard de l’ensemble des circonstances abordées précédemment.
2. Malgré tout, le principe de modération demeure et doit trouver application. Dans un arrêt récent[[69]](#footnote-69), la Cour d’appel de l’Ontario enseigne que lorsque l’incarcération est requise, voire lorsqu’une peine de pénitencier est requise, le principe de modération exige que la peine imposée ne soit pas plus longue que ce qui est nécessaire pour atteindre d’autres objectifs de détermination de la peine, comme la dénonciation et la dissuasion.
3. Le Tribunal prend en considération le principe de modération dans l’analyse de la détermination de peines proportionnelles, justes et appropriées pour chaque contrevenant.

**5. CONCLUSION**

1. Les peines que le Tribunal s’apprête à infliger reflètent la réprobation de la société à l’égard du comportement adopté par les contrevenants. L’exploitation sexuelle à dimension collective d’une adolescente vulnérable, dans un contexte d’abus de confiance, comportant des atteintes importantes à son intégrité physique et sexuelle, et entraînant des répercussions sérieuses et multiples, ne peut être tolérée et doit être dénoncée, tout particulièrement au regard de la compréhension de plus en plus approfondie et évolutive de la société à l’égard des conséquences dévastatrices des violences sexuelles.
2. Ces peines prennent également en considération le profil positif de chacun des contrevenants et leur potentiel de réinsertion sociale favorable.
3. Considérant l’ensemble de la preuve, après analyse, réflexion et mise en équilibre des objectifs, principes et facteurs applicables, le Tribunal en vient à la conclusion que les peines justes et appropriées pour chacun des contrevenants devraient être des peines de pénitencier se trouvant dans la partie inférieure des peines de durée intermédiaire, selon les fourchettes de peines appliquées par la jurisprudence en matière d’agression sexuelle. Ces peines seront assorties d’ordonnances obligatoires en vertu de la Loi.
4. Le Tribunal conclut que la peine juste et appropriée pour Nicolas Daigle est une peine globale de 32 mois de détention.
5. Le Tribunal conclut que la peine juste et appropriée pour Massimo Siciliano est une peine de 30 mois de détention.
6. Le Tribunal considère que les peines infligées sont proportionnelles à la gravité des infractions commises ainsi qu’au degré de culpabilité morale des contrevenants.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Nicolas Daigle**

1. **CONDAMNE** Nicolas Daigle à une peine de 28 mois de détention sur le chef d’accusation d’agression sexuelle (chef 1);
2. **CONDAMNE** Nicolas Daigle à une peine de 2 mois de détention sur le chef d’accusation de voyeurisme (chef 2), à purger de manière consécutive à la peine imposée sur le premier chef;
3. **CONDAMNE** Nicolas Daigle à une peine de 2 mois de détention sur le chef d’accusation de rendre accessible du matériel voyeuriste (chef 3), à purger de manière consécutive aux peines imposées sur les deux premiers chefs;

**Massimo Siciliano**

1. **CONDAMNE** Massimo Siciliano à une peine de 30 mois de détention sur le chef d’accusation d’agression sexuelle (chef 1);

**Nicolas Daigle et Massimo Siciliano**

1. **INTERDIT** aux contrevenants**,** en vertu de l’article743.21 du *Code criminel*,de communiquer, directement ou indirectement, avec X pendant la durée de leur détention;
2. **ORDONNE** le prélèvement du nombre d’échantillons de substances corporelles des contrevenants jugé nécessaire aux fins d’analyse génétique, conformément à l’article 487.051(1) du *Code criminel*, sur le premier chef d’accusation;
3. **ENJOINT** les contrevenants, en vertu des articles 490.012(1) et 490.013(2)b)du *Code criminel*, de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, et ce, pour une période de 20 ans, sur le premier chef d’accusation[[70]](#footnote-70);
4. **INTERDIT** aux contrevenants, en vertu des dispositions de l'article 109du *Code criminel*, d'avoir en leur possession toutes armes décrites au paragraphe (2)a) pour une période de 10 ans, et à perpétuité pour celles décrites au paragraphe (2)b) de ce même article, sur le premier chef d’accusation.

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  THOMAS JACQUES, J.C.Q. |
|  | |
| Me Michel Bérubé  Me Anne-Laurence Brouw | |
| Procureurs aux poursuites criminelles et pénales | |
|  | |
| Me Pénélope L. Provencher  Me Michel LeBrun | |
| Procureurs de Nicolas Daigle | |
| Me Charles Levasseur | |
| Procureur de Massimo Siciliano | |

Dates d’audience : 18, 19, 20 et 21 mars 2024

**ANNEXE I - Pièces produites à l’audience sur la détermination de la peine**

SP-1 : Déclaration de la victime

SD-1 : Bulletin scolaire du secondaire de Nicolas Daigle

SD-2 : Relevé de notes de Nicolas Daigle

SD-3 : Relevé de notes du certificat de Nicolas Daigle

SD-4 : Lettre d’acceptation de HEC de Nicolas Daigle

SD-5 : C.V. de Nicolas Daigle

SD-6 : Lettre d’excuse à l’attention de la victime par Nicolas Daigle

SD-7 : Lettre de Johanne Breton et Alain Gardner

SD-8 : Lettre de Marie-Claude Dostie

SD-9 : Lettre de Charles Roy, employeur

SD-10 : Lettre de Stephen Renaud, directeur

SD-11 : Lettre de Line Paquet, psychologue

SD-12 : Lettre de Cindy Tremblay

SD-13 : Lettre de Shawn Element

SD-14 : Lettre d’Antoine Desrochers

SD-15 : Lettre de Kevin Cloutier, directeur général des Tigres de Victoriaville (N.D.)

SD-16 : Lettre de Chrystian Couture

SD-17 : Lettre de Keven Poulin et Mélinda Bilodeau

SD-18 : Lettre de Paul Corbeil, agent

SD-19 : Lettre de Amélie Turgeon, conjointe

SD-20 : Lettre de Judy Poulin, mère

SD-21 : Lettre de Martin Daigle, père

SD-22 : Admission des conclusions du rapport d’Isabelle Crouzet

SD-23 : C.V. de madame Isabelle Crouzet

SD-24 : Relevé de notes – Cégep de Victoriaville

SD-25 : (En liasse) Prix et nominations – Massimo Siciliano

SD-26 : Lettre de Mélanie Constant

SD-27 : Lettre de Kevin Cloutier, directeur général des Tigres de Victoriaville (M.S.)

SD-28 : Lettre de Diane Morin et Lyne Morin

SD-29 : Lettre de Charles Blais-Dionne

SD-30 : Lettre de Phil Paquette et de Jean-François Trudeau

SD-31 : Lettre de Babak Owen

**ANNEXE II – Jurisprudence soumise par le poursuivant**

*Blondeau* c. *R.*, 2018 QCCA 1250

*R.* c. *Demirovic*, 2021 QCCQ 13948

*R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9

*R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38

*R.* c. *Houle*, 2023 QCCA 99

*R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64

*Lacelle Belec* c. *R.*, 2019 QCCA 711

*R.* c. *Le*, 2019 CSC 34

*Lemieux* c. *R.*, 2023 QCCA 480

*Marien Frenette* c. *R.*, 2024 QCCA 207

*Moisan* c. *R.*, 2023 QCCA 117

*R.* v. *Mufuta*, 2020 ABCA 79

*Paulhus* c. *R.*, 2023 QCCA 1293

*Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601

*R.* c. *Proulx*, 2000 CSC 5

*S.J.* c. *R.*, 2024 QCCA 253

*R.* c. *Turpin*, 2018 QCCQ 1659

**ANNEXE III – Jurisprudence soumise par la défense**

*R.* c. *A.B.*, 2020 QCCQ 311

*R*. c. *Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171

*Bachou* c. *R.*, 2022 QCCA 1145

*Bernard* c. *R.*, 2019 QCCA 638

*R.* c. *Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26

*R.* v. *Bertuzzi*, 2004 BCPC 472

*Bérubé-Gagnon* c. *R.*, 2020 QCCA 1382

*R.* c. *Bitemo Kifoueti*, 2021 QCCQ 2389

*R.* c. *Boivin*, 2018 QCCQ 7126

*R*. c. *Boudreau-Dénommé*, 2023 QCCQ 2735

*R.* c. *Brosseau*, 2023 QCCQ 296

*R.* c. *Brunet*, 2016 QCCA 2059

*R.* c. *Brunet*, 2023 QCCQ 5562

*Camiré* c. *R.*, 2010 QCCA 615

*Caron Barrette* c. *R.*, 2018 QCCA 516

*Charbonneau* c. *R.*, 2016 QCCA 1567

*R.* c. *Côté-Nault*, 2020 QCCQ 1975

*Denis-Damée* c. *R.*, 2018 QCCA 1251

*R.* c. *Diotte*, 2015 QCCQ 11684

*R.* c. *Ducharme*, 2023 QCCQ 9868

*R.* c. *Dusablon*, 2023 QCCA 1286

*R.* c. *Forgues*, 2023 QCCQ 4713

*R.* c. *Gravel*, 2018 QCCA 1114

*Harbour* c. *R.*, 2017 QCCA 204

*Lajoie* c. *R.*, 2023 QCCA 1595

*Lemieux* c. *R.*, 2023 QCCA 480

*R*. c. *L.F.W.*, 2000 CSC 6

*Marchessault* c. *R.*, [1984] J.Q. no 686

*R.* c. *Massue*, 2023 QCCQ 8584

*R*. c. *M.B.*, 2023 QCCA 1515

*R.* c. *M.C.*, 2023 QCCQ 196

*R*. v. *McSorley*, 2000 BCPC 117

*R*. c. *M.G.*, 2021 QCCQ 3494

*R.* c. *Michon*, 2023 QCCS 2892

*Nadeau* c. *R.*, 2020 QCCA 445

*Ouellet* c. *R.*, 2014 QCCA 135

*R.* c. *Précourt*, 2019 QCCQ 5798

*R.* c. *Proulx*, 2000 CSC 5

*R*. c. *Roy*, 2009 QCCQ 13939

*R.* c. *Sklivas*, 2020 QCCQ 3905

*R.* c. *T.A.*, 2021 QCCQ 13985

*R.* c. *Tremblay*, 2006 QCCQ 5294

*R*. c. *Turcotte*, 2023 QCCS 4598

*V.L.* c. *R.*, 2023 QCCA 449

*R.* c. *X*, C. Q., district de Saint-François, localité de Sherbrooke, nos 450-01-125437-223 / 450-01-123150-216, le 5 mai 2023, j. Chapdelaine (jugement non publié et caviardé en ce qui concerne le nom de l’accusé)

*R*. c. *Zawahra*, 2016 QCCA 871

1. La décision, rendue oralement le 8 juillet 2024, est retouchée uniquement pour améliorer la présentation et la compréhension, tel que l’autorise la Cour d’appel dans *Kellogg’s Company of Canada* c. *Procureur Général du Québec*, [1978] C.A. 258. En cas de divergence entre les deux versions, le jugement oral aura évidemment préséance : *R.* c. *Guzoraky*, 2021 QCCA 1788; *Directeur des poursuites criminelles et pénales* c. *3095-2899 Québec Inc.*, 2021 QCCA 1222. [↑](#footnote-ref-1)
2. La description de l’ensemble des pièces produites à l’audience se trouve à l’annexe I, jointe à la fin de cette décision. [↑](#footnote-ref-2)
3. Depuis le 14 décembre 2023, cette ligue porte dorénavant le nom de *Ligue de hockey junior Maritimes Québec*. [↑](#footnote-ref-3)
4. Janette BERTRAND, *Un homme, tout simplement*, Éd. Libre Expression, 2021; Michel DORAIS, *Guide de bonne conduite sexuelle à l’égard des gars*, Éd. Trécarré, 2021. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pièce SD-22. [↑](#footnote-ref-5)
6. Statistique-99R et Stable-2007 (mise à jour 2017). [↑](#footnote-ref-6)
7. Pièce SD-6. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pièces SD-7 à SD-21. [↑](#footnote-ref-8)
9. Son relevé de notes du Cégep de Victoriaville est produit au dossier de la Cour sous la cote SD-24. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pièce SD-25. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir pièces SD-26 à SD-31. [↑](#footnote-ref-11)
12. *R*. c. *Cloutier*, [2004 CanLII 48297,](https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2004/2004canlii48297/2004canlii48297.html) [2005] R.J.Q. 287 (C.Q.), par. 77. [↑](#footnote-ref-12)
13. *S.J.* c. *Le Roi*, 2024 QCCA 253, par. 229; *R*. c. *Tremblay*, 2024 QCCA 543, par. 42; *Bazile* c. *La Reine*, 2022 QCCA 1009, par. 41 et 42. [↑](#footnote-ref-13)
14. *R*. c. *Cloutier*, préc., note 12, par. 77. [↑](#footnote-ref-14)
15. *R.*c. *Fleisher*, 2015 QCCA 642, par. 29. [↑](#footnote-ref-15)
16. *R*. c. *S.T*., 2007 QCCA 1447. [↑](#footnote-ref-16)
17. *R*. c. *M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 92. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Belzile* c. *La* *Reine*, 2009 QCCA 515. [↑](#footnote-ref-18)
19. *R*. c. *M. (C.A.)*, préc., note 17. [↑](#footnote-ref-19)
20. *Costa* c. *La Reine*, 2015 QCCA 1000, par. 97. [↑](#footnote-ref-20)
21. *R*. c. *Lacasse*, 2015 CSC 64. [↑](#footnote-ref-21)
22. *R*. c. *Simard*, 2024 QCCA 835, par. 63; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 80 [soulignement dans l’original]; *V.L.* c. *Le Roi*, 2023 QCCA 449, par. 42, autorisation d’appel refusée no 40767. [↑](#footnote-ref-22)
23. *R*. c. *Friesen*, 2020 CSC 9. [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 271 a) C.cr. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances,* L.C. 2022, c.15, *art. 14(1) et 14(2).* L’impossibilité pour un délinquant de bénéficier d’un emprisonnement avec sursis pour l’infraction d’agression sexuelle poursuivie par mise en accusation est abolie. [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 162 (1)(5)a) C.cr. [↑](#footnote-ref-26)
27. Article 162 (4)(5)a) C.cr. [↑](#footnote-ref-27)
28. *R*. c. *L. (J.-J.)*, 1998 CanLII 12722 (QC CA). [↑](#footnote-ref-28)
29. *Blondeau* c. *La Reine*, 2018 QCCA 1250, par. 96 et 100. [↑](#footnote-ref-29)
30. Trame factuelle au soutien des plaidoyers de culpabilité, par. 20. [↑](#footnote-ref-30)
31. *R*. c. *Friesen*, préc., note 23, par. 139. [↑](#footnote-ref-31)
32. Trame factuelle au soutien des plaidoyers de culpabilité, par. 4. [↑](#footnote-ref-32)
33. *Id*., par. 7. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Id*., par. 9. [↑](#footnote-ref-34)
35. *Id*., par. 10. [↑](#footnote-ref-35)
36. *Id*., par. 12. [↑](#footnote-ref-36)
37. Pièce SP-1. À cet égard, le Tribunal partage la perception de la victime qu’elle a été piégée. [↑](#footnote-ref-37)
38. *Pierre* c. *Le Roi*, 2023 QCCA 84. [↑](#footnote-ref-38)
39. *Id.*, par. 35. [↑](#footnote-ref-39)
40. *R*. c. *Houle*, 2023 QCCA 99, par. 39. [↑](#footnote-ref-40)
41. *R.* c. *Bergeron*, 2013 QCCA 7, par. 36. [↑](#footnote-ref-41)
42. Article 718.2 a) C.cr. [↑](#footnote-ref-42)
43. *R*. c. *Lacasse*, préc., note 21, par. 81; Voir également *Lacelle Belec* c. *La Reine*, 2019 QCCA 711, par. 65; *R*. v. *Mufuta*, 2020 ABCA 79, par. 25. [↑](#footnote-ref-43)
44. *Blondeau* c. *La Reine*, préc., note 29. [↑](#footnote-ref-44)
45. *R*. c. *Friesen*, préc., note 23, par. 138, *Lemieux* c. *Le Roi*, 2023 QCCA 480, par. 67-69. [↑](#footnote-ref-45)
46. *R*. c. *Friesen*, préc., note 23, par. 139. [↑](#footnote-ref-46)
47. Ce facteur est lié à l’enregistrement vidéo de la victime et n’est donc retenu qu’à l’encontre de Nicolas Daigle. [↑](#footnote-ref-47)
48. *Fruitier* c. *Le Roi*, 2022 QCCA 1225, par. 67-72; *Harbour* c. *La Reine*, 2017 QCCA 204, par. 63-66; *O’Reilly*c.*La Reine*, [2017 QCCA 1286](https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca1286/2017qcca1286.html), par. 39, demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetée, 7 juin 2018, no 37736; *R.* c*. Thibault*, [2016 QCCA 335](https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2016/2016qcca335/2016qcca335.html), par. [36-40](https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2016/2016qcca335/2016qcca335.html#par36). [↑](#footnote-ref-48)
49. La jurisprudence reconnaît que l'état d'intoxication peut être traité tantôt comme un facteur atténuant, tantôt comme un facteur aggravant, selon les circonstances. Lorsqu'il s'agit de crimes violents, la consommation d'alcool sera généralement considérée comme facteur aggravant ou, au mieux pour l'accusé, comme un facteur neutre. *Régimballe* c. *La Reine*, 2012 QCCA 1290, par. 62; *R*. c. *G.D*., 2013 QCCA 726, par. 22. [↑](#footnote-ref-49)
50. Article 718.01 C.cr. [↑](#footnote-ref-50)
51. *R*. c. *Friesen*, préc., note 23, par. 105. [↑](#footnote-ref-51)
52. *R*. c. *Tremblay*, préc., note 13, par. 35; Voir également Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, *L’agression sexuelle en droit canadien*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 272. [↑](#footnote-ref-52)
53. *R*. c. *Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, par. 28. [↑](#footnote-ref-53)
54. *Marien Frenette* c. *Le Roi*, 2024 QCCA 207, par. 31. [↑](#footnote-ref-54)
55. *S.J.* c. *Le Roi*, préc., note 13, par. 229; *R*. c. *Tremblay*, préc., note 13, par. 42; *Bazile* c. *La Reine*, préc., note 13, par. 41 et 42. [↑](#footnote-ref-55)
56. *R*. c. *Cloutier*, préc., note 12, par. 76 et 77. [↑](#footnote-ref-56)
57. Hugues PARENT et Julie DESROSIERS, *Traité de droit criminel*, t.3 « La peine », 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2020, p. 835-853. [↑](#footnote-ref-57)
58. *R*. c. *Lacasse*, préc., note 21. [↑](#footnote-ref-58)
59. La description de la jurisprudence soumise se trouve aux annexes II et III, jointes à la fin de cette décision. [↑](#footnote-ref-59)
60. *Lemieux* c. *Le Roi*, préc., note 45. [↑](#footnote-ref-60)
61. *R*. c. *Houle*, préc., note 40, par. 55. [↑](#footnote-ref-61)
62. *R*. c. *Proulx*, 2000 CSC 5, par. 106. [↑](#footnote-ref-62)
63. *R*. c. *Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334, par. 59; *R*. v. *Maliki*, 2015 ONCA 204, par. 9. [↑](#footnote-ref-63)
64. *R*. c. *Guerrero Silva*, préc., note 63, par. 59; *R*. c. *M. (C.A.)*, préc., note 17, par 42; *R*. c. *Dubé*, 2006 QCCA 699; *R*. c. *Aoun*, 2008 QCCA 440; *R*. v. *Q. (W.)*, (2006) 210 C.C.C. (3d) 398 (C.A.O.); *R*. c. *Beaulieu*, 2007 QCCA 403; *R*. v. *Traverse*, 2008 MBCA 110, par. 47. [↑](#footnote-ref-64)
65. *R*. c. *Jarvis*, 2019 CSC 10, par. 53. [↑](#footnote-ref-65)
66. *R*. c. *Friesen*, préc., note 23, par. 155. [↑](#footnote-ref-66)
67. *R*. c. *Bachou*, 2022 QCCA 1145, par. 40; *R*. c. *Biron*, 1991 CanLII 3911 (QC CA). [↑](#footnote-ref-67)
68. *R*. c. *Bachou*, préc., note 67. [↑](#footnote-ref-68)
69. *R*. v. *A.B.*, 2023 ONCA 254. [↑](#footnote-ref-69)
70. Les trois conditions prévues à l’article 490.012 (1) du *Code criminel* étant rencontrées, le Tribunal doit assujettir les contrevenants à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. En vertu de l’article 490.013 (2)b) du *Code criminel*, la durée de l’ordonnance est de vingt ans. [↑](#footnote-ref-70)